



Affiché le :

SK/2023/0011

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES TEMPS DE STATIONNEMENT (ZONES BLEUES) SUR LA PLACE RENÉ CASSIN

- Le Maire de la ville de Gaillan-en-Médoc (Gironde),
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3 et R417-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route
- Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules afin de répondre à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
-

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une zone bleue sur l'ensemble de la place René Cassin

S'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires

Article 2 :

Du lundi au vendredi et sauf les jours fériés, de 8h à 14h, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur la place René Cassin, pendant une durée supérieure à 1 heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule

Article 3 :

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Sous-Préfecture par télétransmission (contrôle de légalité), Brigade de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC, Centre de secours, Police Municipale (Archives), Services techniques municipaux.

Fait à Gaillan-en Médoc, le 26 janvier 2023

**Le Maire
Bertrand TEXERAUD**

